

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL

RÈGLEMENT N° 25-310

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le conseil municipal d'AlbanéL a adopté, lors d'une session extraordinaire tenue le 12 janvier 2026 (résolution numéro 26-_____), les prévisions budgétaires pour l'année 2026 totalisant quatre millions cent sept mille cinq cent quarante-quatre dollars (4 107 544 \$);

ATTENDU QUE les articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), permettent à la municipalité d'AlbanéL de fixer des taux variés de taxe foncière générale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), le conseil de la municipalité d'AlbanéL peut fixer des tarifs pour les services qu'elle fournit sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet dudit règlement a été déposé et présenté lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE le conseil de la municipalité d'AlbanéL adopte un règlement portant le numéro 25-310 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – CATÉGORIE D'IMMEUBLES

2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité d'Albanel fixe plusieurs taux de taxe foncière sont celles déterminées par la loi, à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis;
- Catégorie agricole;
- Catégorie forestière;
- Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 – TAUX DE TAXE

3.1 – Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,95 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

3.2 – Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,95 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.3 – Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,31 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.4 – Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,76 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.5 – Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 1,00 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.6 – Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,64 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

3.7 – Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,95 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 – SERVICES MUNICIPAUX

4.1 – Aqueduc station du village

Afin de défrayer les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement de l'eau potable, à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc municipal et au remboursement du fonds de roulement; les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

<u>Traitement de l'eau et entretien du réseau</u>	<u>Tarif unitaire</u>
--	------------------------------

Aqueduc principal.....	386,96 \$
------------------------	-----------

Pour les immeubles non résidentiels, le nombre d'unité de base est déterminée selon le règlement 10-152.

<u>Entretien du réseau</u>	<u>Tarif unitaire</u>
-----------------------------------	------------------------------

Aqueduc piscine.....	65,00 \$
Aqueduc piscine creusée.....	85,00 \$

4.2 – Aqueduc Parc Pagé

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'achat d'eau potable et à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc du secteur Parc Pagé, le tarif de **488,86 \$** est imposé et sera prélevé sur tous les biens meubles et immeubles imposables, desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Pour les immeubles non résidentiels, le nombre d'unité de base est déterminée selon le règlement 10-152.

4.3 – Aqueduc Coteau Marcil

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes à l'entretien annuel du réseau d'aqueduc du secteur Coteau-Marcil, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Pour les immeubles non résidentiels, le nombre d'unité de base est déterminée selon le règlement 10-152.

<u>Entretien du réseau</u>	<u>Tarif unitaire</u>
Aqueduc Coteau-Marcil traitement et distribution.....	419,91 \$
Aqueduc piscine.....	65,00 \$

4.4 – Service des eaux usées

Afin de défrayer les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au traitement des eaux usées, à l'entretien annuel du réseau municipal et au remboursement du fonds de roulement; les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles imposables desservis de toutes catégories, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

Pour les immeubles non résidentiels, le nombre d'unité de base est déterminée selon le même raisonnement que pour l'aqueduc (règlement 10-152).

	<u>Tarif unitaire</u>
Égout résidentiel.....	291,45 \$
Égout Fabrique.....	437,17 \$
Égout Villa de la Gaieté, Domaine du confort.....	1 165,80 \$
Égout Parc Pagé.....	515,00 \$

4.5 – Boue de fosses septiques

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de **77 \$** pour chaque résidence permanente et de **38,50 \$** pour chaque résidence secondaire visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

4.6 – Matières résiduelles

Afin de défrayer les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la collecte et de la disposition des déchets domestiques ainsi que le service de la collecte et de la disposition des matières recyclables par porte-à-porte ou par dépôt volontaire, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories selon les usages spécifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

	<u>Tarif unitaire</u>
Résidentiel.....	239,00 \$
Chalet saisonnier.....	119,50 \$
Chalet non desservi.....	15,00 \$
ICI.....	577,00 \$
Ferme.....	374,00 \$

4.7 – Mise aux normes – Eau potable

Afin de réaliser les sommes nécessaires au remboursement des intérêts et du capital au règlement d'emprunt numéro 03-109, les tarifs énumérés ci-dessous sont imposés et seront prélevés sur tous les biens meubles et immeubles desservis de toutes catégories selon les usages spécifiés au tableau suivant, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2026.

	<u>Tarif unitaire</u>
Réseau principal.....	58,07 \$
Réseau Grand Rang Nord.....	188,00 \$
Réseau Grand Rang Sud.....	271,91 \$

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SERVICES MUNICIPAUX

5.1 – Les tarifs pour les services municipaux suivants : fourniture d'eau potable (aqueduc), services d'égout et de traitement des eaux usées, service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées et services de vidanges et cueillette sélective sont payables dans tous les cas, par le propriétaire de l'immeuble et sont, par conséquent, assimilés à une taxe foncière.

5.2 – Pour toute modification dans les caractéristiques de l'immeuble, la date effective du certificat émis par l'évaluateur sert de référence pour le calcul des ajustements des taxes de services suivantes : fourniture d'eau potable (aqueduc), services d'égout et de traitement des eaux usées, service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées et services de vidanges et cueillette sélective. Aucun crédit n'est accordé en cas d'inoccupation complète ou partielle.

ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊT

6.1 – Arréage des taxes et des droits sur les mutations immobilières

Les soldes des taxes foncières, taxes spéciales, des compensations municipales et les droits sur les mutations immobilières impayés en 2026 portent intérêt au taux annuel de 14 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 – Versement

Les taxes foncières et taxes spéciales de l'année 2026 doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total du compte de taxes 2026 est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), celui-ci peut être payé au choix du contribuable, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

7.2 – Échéance

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières et spéciales de l'année 2026 doit être effectué au plus tard le 14 mars 2026. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 14 mai 2026. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 14 juillet 2026. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 14 septembre 2026.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 15 janvier 2026.

DAVE PLOURDE, maire

DANIEL PAINCHAUD, ING., directeur général